Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

A7 Value
Société par actions simplifiée au capital de 42.220 euros
Siège social : 49 Avenue d'Iéna – 75116 Paris
953 710 092 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR

Certifiés conformes par le Président à la suite des décisions du président en date du 27 octobre 2025

Signé par :
Martin DANNE
6811CF960D614F2...

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux Articles, paragraphes et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts et les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et *vice versa*.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

1. FORME

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de Titres ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 411 -2-1 du même Code.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé unique (l'« **Associé Unique** ») ou plusieurs associés (les « **Associés** »). En cas d'Associé Unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique, conformément à la loi.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la réalisation de prestations de services et de conseil : en matière d'évaluation et de modélisation financière, comptable, technique, d'audit, en stratégie, en matière opérationnelle, de management, de gestion et d'amélioration de performance, en matière de gestion de litiges, de restructuration d'entreprises, et notamment la recherche, l'analyse et l'appréciation d'opportunités, la réalisation d'études stratégiques, d'audits et d'analyse de risques ;
- la réalisation de prestations d'assistance à la réalisation de ces opérations, et notamment l'assistance dans les négociations d'achat ou de vente d'entreprises, de prises de participations ;
- la réalisation d'évaluations tant d'actifs que de passifs encore d'incorporels pour une clientèle tant d'entreprises que de particuliers ;
- la prise de participations ou de parts d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles (y compris société en participation), d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, fusions de sociétés, d'alliance ou d'association de sociétés, ou autrement ;
- la prise de participations dans tout actif immobilier ou mobilier, financier, industriel ou commercial aux fins de l'exploiter, de le louer ou, plus généralement, d'en tirer un revenu ou une plus-value ;
- la gestion et l'administration desdites participations ;
- le cas échéant, la dispense de formations ; et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « A7 Value ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social sera établi au 49 Avenue d'Iéna à Paris (75116).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société en numéraire d'une somme totale de quarante mille (40 000) euros correspondant à la souscription de quarante mille (40 000) Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérée.

Par décisions en date du 27 octobre 2025, sur délégation des Associés en date du 25 octobre 2024, le Président de la Société a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.220 euros par émission de 2 220 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-deux mille deux cent vingt (42.220) euros.

Il est composé de quarante-deux mille deux cent vingt (42.220) actions ordinaires ayant une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées (les « **Actions** »).

8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision des Associés prise dans les conditions de l'Article 18, sans préjudice de la faculté de délégation au Président dans les conditions prévues par la loi.

Les Associés peuvent en effet déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

9. LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et aux décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux décisions des Associés.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement d'Actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque Action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

En cas d'indivision, les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées d'Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour toute décision adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

11. TRANSFERTS DES TITRES

10.1 INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

10.2 TRANSFERT

Pour les besoins des présentes, le « **Transfert** » désigne :

- les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ;
- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

Le Transfert des actions, ou de tout autre valeur mobilière que la Société viendrait à émettre (définies ensemble avec les actions sous le terme « **Titres** »), s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La date du Transfert considéré est celle indiquée sur l'ordre de mouvement.

Le Transfert des Titres de la Société est soumis à la procédure d'agrément stipulée à l'Article 13 et, selon le cas, aux droits de sortie conjointe proportionnelle ou totale stipulés à l'Article 14 afin de permettre d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des associés. Ces stipulations ne sont pas applicables lorsque tous les Titres émis par la Société sont détenus par un associé unique.

10.3 NOTIFICATION DES TRANSFERTS DE TITRES

(a) Tout associé envisageant un Transfert de Titres qu'il détient (le « **Cédant** ») à un associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») doit notifier ce projet de Transfert (un « **Projet de Transfert** ») aux autres associés et à la Société prise en la personne du Président (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert visé au paragraphe 10.3(d).

(b) La Notification de Transfert, pour être valable, doit comporter les éléments suivants :

- le nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** »),
- le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés, ou valorisation des Titres Transférés dans les cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire,
- les conditions, notamment de paiement, de ce Projet de Transfert,
- l'identité du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle.
Le « **Contrôle** » a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.

(c) Toute notification requise en application de l'Article 11, l'Article 12 ou l'Article 13, doit, pour être valable, être réalisée par écrit par lettre remise en mains propres, par lettre recommandé avec avis de réception ou par toute autre forme de pli postal avec avis de réception et adressée au siège social ou au domicile de son destinataire. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus à l'Article 11, l'Article 12 ou l'Article 13, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'à défaut d'accusé de réception ou de remise, la date à prendre en compte est celle du jour suivant la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service postal concerné faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de tout autre associé. Chaque associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

La date de la notification, déterminée comme indiqué au paragraphe précédent, fait courir les délais d'exercice des droits prévus par l'Article 11, l'Article 12 ou l'Article 13. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les présents statuts est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

(d) Dispense de Notification

Sont dispensés de la procédure de notification prévue au présent Article, tous Transferts de Titres effectués (i) au profit de la Société, d'un associé ou d'un tiers en cas de refus d'agrément du Cessionnaire dans les conditions de l'Article 11, (ii) en exécution des droits de sortie conjointe totale ou proportionnelle prévus par l'Article 12, (iii) en exécution du Retrait Obligatoire prévu par l'Article 13 ou (iv) en raison d'une décision d'exclusion conformément à l'Article 15.

Ces Transferts sont notifiés à la Société, qui informe les associés de leur réalisation.

10.4 EXPERTISE

Dans tous les cas où les associés ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des stipulations des statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliquent :

(a) L'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs associés, de la Société ou du tiers Cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

Les associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents statuts pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;

(b) l'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux associés concernés, au tiers Cessionnaire éventuel et à la Société ;

(c) les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les Cédants et pour moitié par le ou les Cessionnaires des Titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des Titres concernés. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix ou de la valeur contestée, les frais d'expertise sont supportés par la personne ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par le ou les associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

12 AGREMENT

12.1. Tout Projet de Transfert pour lequel une Notification de Transfert est requise, est soumis à l'agrément préalable des associés statuant aux conditions de majorité des Décisions Ordinaires, étant précisé, en tant que de besoin, que le Cédant pourra prendre part au vote et que ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert devant être adressée par le Cédant en application de l'Article 10.3, le Président sera tenu de notifier au Cédant et aux associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe totale ou proportionnelle, l'agrément ou le refus d'agrément du Projet de Transfert et du Cessionnaire par la collectivité des associés. A défaut de réponse du Président dans ce délai de quarante-cinq (45) jours, l'agrément sera réputé acquis. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.

12.2. En cas d'agrément, le Transfert devra être réalisé dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

12.3. En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de sa réception de la notification du refus d'agrément, pour notifier à la Société qu'il confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert. A défaut de confirmation dans ce délai de dix(10) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son Projet de Transfert et le Cédant devra de nouveau adresser une Notification de Transfert avant de pouvoir réaliser un Transfert.

12.4. Si le Cédant confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert, la collectivité des associés, statuant par voie de Décision Ordinaire, sera tenue de faire

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

acquérir, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit (pour autant qu'un tel Transfert ne soit pas prohibé par les dispositions légales impératives alors applicables) par la Société elle-même en vue de leur annulation. Ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société statuant en référé et sans recours possible, le Cédant dûment appelé.

12.5. Le Président notifiera au Cédant et aux autres associés l'identité et l'adresse du ou des acquéreurs désignés ainsi que, s'il s'agit une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle (la « **Notification de l'Acquéreur Désigné** »).

12.6. Sauf accord contraire entre le Cédant et le(s) acquéreur(s) désigné(s) par la collectivité des associés, le prix de cession des Titres sera déterminé et payé conformément à ce qui est indiqué en Annexe B.

12.7. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois (tel qu'éventuellement prolongé par décision de justice) à compter de la notification de refus d'agrément, le Transfert de la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé acquis.

12.8. En cas de décision d'agrément ou d'agrément réputé acquis, le Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire initialement proposé, pour la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites. Ce Transfert devra avoir lieu aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert, sans dérogation possible, et permettre aux associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe dans les conditions de l'Article 12 de céder tout ou partie de leurs Titres.

Si le Transfert n'est pas réalisé dans un délai de deux (2) mois (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle des concentrations) à compter de la réception de la notification d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément a été réputé acquis ou s'il est envisagé de modifier les conditions du Projet de Transfert figurant dans la Notification de Transfert, le Transfert ne pourra pas être réalisé et une nouvelle Notification de Transfert devra être adressée par le Cédant.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

12.9. Droit de sortie conjointe totale des associés

12.1.1. Principe et cas d'exercice

(a) Les associés bénéficient d'un droit de sortie conjointe totale leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder la totalité de leurs Titres dans le cas où un ou plusieurs Cédants projetteraient de réaliser un Transfert au profit d'un tiers Cessionnaire agréé ou désigné (à l'issue d'un refus d'agrément) par la collectivité des associés et portant sur des Titres représentant plus de 50 % du capital social.

Il sera tenu compte pour l'appréciation du franchissement de ce seuil de tous les Transferts successifs réalisés au profit d'une même personne (agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, avec un autre tiers ou un ou plusieurs associés) dans les trois (3) ans suivant l'entrée de ce tiers Cessionnaire au capital de la Société).

(b) Le droit de sortie conjointe totale confère aux associés autres que le Cédant (ou les Cédants) le droit de transférer la totalité des Titres qu'ils détiennent au Tiers Cessionnaire.

Le Cédant (ou les Cédants) doit en conséquence, préalablement à un Transfert de Titres ou à tout engagement de sa part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe totale, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offre aux autres associés la possibilité de lui transférer la totalité des Titres que ces associés détiennent, aux conditions prévues au présent Article.

(c) Par exception à ce qui précède, le droit de sortie conjointe totale ne s'applique pas en cas de Transfert de Titres résultant (i) de l'exercice du droit de sortie conjointe proportionnelle prévu à l'Article 12.2, (ii) de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, ou (iii) d'une décision d'exclusion conformément à l'Article 15.

12.1.2. Modalités d'exercice

(a) Le prix des Titres cédés par les bénéficiaires du droit de sortie conjointe totale est égal au prix proposé pour le Transfert donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe totale.

Toutefois, dans tous les cas où le franchissement du seuil visés à l'Article 12.1.1(a) est le résultat d'opérations successives échelonnées dans le temps, le prix de cession des Titres transférés au titre du droit de sortie conjointe est fixé à la moyenne pondérée des prix appliqués à l'occasion des opérations successives (y compris la dernière opération donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe totale) ayant concouru au franchissement de ce seuil et intervenues au cours des trois (3) années ayant précédé le franchissement de ce seuil.

(b) Chacun des associés autres que le Cédant (ou les Cédants) dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

exercer son droit de sortie conjointe totale en le notifiant au Cédant et aux autres associés.

(c) Si le Projet de Transfert et le Cessionnaire sont agréés par la collectivité des associés ou réputés agréés dans les conditions de l'Article 11, le(s) Cédant(s) ne pourra(ont) procéder au Transfert projeté dans le délai visé à l'Article 11.9, sans que chaque associé ayant exercé son droit de sortie conjointe totale ait eu la faculté de procéder, de manière concomitante, au Transfert au Cessionnaire de la totalité des Titres qu'il détient. A défaut de Transfert au Cessionnaire de la totalité des Titres appartenant à chaque associé ayant exercé son droit de sortie conjointe totale, le Transfert projeté ne pourra pas être réalisé.

(d) Si le Projet de Transfert n'est pas agréé par la collectivité des associés, l'exercice par les associés de leur droit de sortie conjointe totale sera considéré comme caduc.

(e) Si, malgré le refus d'agrément, le Cédant confirme son intention de poursuivre le Projet de Transfert et si les associés désignent un tiers ou plusieurs tiers pour acquérir les Titres représentant plus de 50 % du capital de la Société, les associés autres que le Cédant (ou les Cédants) pourront à nouveau exercer leur droit de sortie conjointe totale en le notifiant au Cédant et aux autres associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de l'Acquéreur Désigné.

(f) Le tiers désigné devra alors acquérir les Titres des associés qui auront exercé leur droit de sortie conjointe totale de manière concomitante avec l'acquisition des Titres du Cédant. A défaut, l'acquisition par le tiers désigné par la collectivité des associés des Titres que souhaite Transférer le Cédant ne pourra pas être réalisée.

12.10. Droit de sortie conjointe proportionnelle

12.2.1 Principe et cas d'exercice

(a) Les associés bénéficient d'un droit de sortie conjointe proportionnelle leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder une partie de leurs Titres dans le cas où un projet de Transfert au profit d'un Cessionnaire, associé ou tiers, serait agréé par les associés dans les conditions de l'Article 11.

(b) Par exception à ce qui précède, le droit de sortie conjointe proportionnelle ne s'applique pas en cas de Transfert de Titres :

(i) au profit de la Société, d'un associé ou d'un tiers en cas de refus d'agrément du Cessionnaire dans les conditions de l'Article 11 ;

(ii) résultant de l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu à l'Article 12.1 ;

(iii) résultant de l'exercice du Retrait Obligatoire ;

(iv) résultant d'une décision d'exclusion conformément à l'Article 15 ;

12.1.2. Modalités d'exercice

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

(a) Le prix des Titres cédés par les bénéficiaires du droit de sortie conjointe proportionnelle est égal au prix proposé pour le Transfert donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe proportionnelle.

(b) Chacun des associés autres que le Cédant (ou les Cédants) dispose d'un délai de quinze
(15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer son droit de sortie conjointe proportionnelle en le notifiant au Cédant et aux autres associés.

(c) Si le Projet de Transfert n'est pas agréé par la collectivité des associés, l'exercice par les associés de leur droit de sortie conjointe proportionnelle sera considéré comme caduc.

(d) Si le Projet de Transfert et le Cessionnaire sont agréés par la collectivité des associés ou réputés agréés dans les conditions de l'Article 11, le(s) Cédant(s) ne pourra(ont) procéder au Transfert projeté dans le délai visé à l'Article 11.9, sans que chaque associé ayant exercé son droit de sortie conjointe proportionnelle ait eu la faculté de procéder, de manière concomitante, au Transfert au profit du Cessionnaire d'un nombre de Titres N égal au nombre de Titres obtenu en appliquant la formule suivante

$$N = \frac{N_{Transférés} \times N_{Bénéficiaire}}{N_{Total}}$$

Où pour chaque catégorie de Titres dont les Transfert est envisagé par le Cédant :

$N_{Transférés}$ est égal au nombre de Titres Transférés par le Cédant dans une catégorie ;

$N_{Bénéficiaire}$ est égal au nombre de Titres de même catégorie détenus par un associé bénéficiaire du droit de sortie conjointe proportionnelle ;

N_{Total} est égal au nombre total de Titres de cette catégorie émis par la Société.

(e) A défaut, le Transfert projeté ne pourra pas être réalisé par le Cédant.

13 RETRAIT OBLIGATOIRE

13.1. Principe et cas d'exercice

Dès lors qu'un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le ou les « **Bénéficiaire(s)** »), viendraient à faire une offre portant sur 100% du capital de la Société (l'« **Offre Globale** ») et que des associés détenant les deux tiers (2/3) du capital de la Société souhaiteraient accepter cette offre (le ou les « **Acceptant(s)** »), chaque associé autre que les Acceptants (le ou les « **Sortant(s)** » au sens du présent Article), devra céder ses Titres au(x) Bénéficiaire(s), aux mêmes conditions que celles acceptées par les Acceptants, si le ou les Bénéficiaire(s) lui en fait la demande par écrit.

13.2. Modalités d'exercice

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

13.2.1 Les Acceptants devront procéder à une Notification de Transfert aux Sortants en y joignant une copie de l'Offre Globale et en précisant la participation des Acceptants dans le capital de la Société.

En cas d'exercice du Retrait Obligatoire, les Acceptants sont dispensés des respecter la procédure d'agrément et les droits de sortie conjointe totale ou proportionnelle prévus par l'Article 12 sont inapplicables.

13.2.2 Le Bénéficiaire ne pourra exercer le Retrait Obligatoire que pour la totalité des Titres encore détenus à la date d'exercice par chacun des Sortants, et ce en une seule fois.

Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Sortant sa décision d'exercer le Retrait Obligatoire au moins quinze (15) jours avant la date de Transfert envisagée qu'il indiquera. La notification indique l'identité du Bénéficiaire, le nombre de Titres que le Bénéficiaire souhaite se voir transférer, le prix par Titre proposé par ce dernier et, plus généralement, les conditions du Transfert.

13.2.3 Le prix par Titre sera égal :

13.2.3.1 en cas de vente, le prix offert dans l'Offre Globale, ou

13.2.3.2 dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, comme en cas de Transfert où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert, le prix en numéraire offert de bonne foi par le Bénéficiaire ou, en cas de désaccord, fixé par expert conformément à l'Article 10.4.

Dans tous les cas, le prix ne peut être payé aux Sortants qu'en numéraire. Les Sortants ne seront tenus de consentir aucune garantie autre que relative à sa capacité, à la pleine propriété, à la libre disposition et à la libre jouissance des Titres qu'ils sont contraints de céder.

13.2.4 Dans les trente (30) jours suivant la notification d'exercice du Retrait Obligatoire ou, le cas échéant, la date de fixation du prix de cession par l'expert (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle des concentrations), et de manière concomitante, (i) les ordres de mouvement et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété et permettant de rendre le Transfert des Titres au Bénéficiaire opposable aux tiers et (ii) la rémunération des Titres devront avoir été définitivement échangés.

13.2.5 Le Bénéficiaire doit également faire rembourser ou racheter les éventuels comptes courants détenus par les Sortants à l'égard de la Société et de ses filiales pour sa valeur nominale majorée des intérêts courus et non versés, les Acceptants s'interdisant de procéder au Transfert de leurs Titres à défaut d'un tel remboursement ou rachat, le cas échéant.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

14 ASSOCIES

Seuls pourront devenir associés de la Société :

(a) toute personne physique ou morale.

(b) le Cessionnaire d'un Transfert qui donnerait lieu à l'application du droit de sortie conjointe totale stipulé à l'Article 12.1 ;

(c) l'auteur d'une Offre Globale acceptée dans les conditions de l'Article 13.

15 EXCLUSION

15.1. CAUSES D'EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire.

En outre, tout associé (l'« **Associé Concerné** ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des événements suivants :

(a) Non-respect des dispositions des présents statuts par l'Associé Concerné ;

(b) Non-respect de tout pacte extrastatutaire liant l'Associé Concerné à d'autres associés ;

(c) Toute condamnation pénale prononcée à l'encontre de l'Associé Concerné.

15.2. PROCEDURE D'EXCLUSION

En cas de survenance de l'un des événements exposés ci-dessus, le Président ou à défaut tout membre du Comité de Direction, après délibération du Comité de Direction, avisera l'Associé Concerné de la mise en œuvre à son encontre de la procédure d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'événement ou de la date à laquelle le Président en aura eu connaissance (la « **Notification de Projet d'Exclusion** »). La Notification de Projet d'Exclusion devra préciser les motifs de l'exclusion ainsi envisagée et fournir toutes pièces justificatives utiles.

L'Associé Concerné disposera du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites au Président pour communication à l'Assemblée Générale des associés et de présenter, s'il le souhaite sa position et ses explications aux associés au cours de l'Assemblée Générale devant statuer sur son éventuelle exclusion de la Société.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

La collectivité des associés réunis en Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des observations formulées le cas échéant par l'Associé Concerné, statuera sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé Concerné.

La décision collective des associés procède d'une Décision Ordinaire et ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la Notification de Projet d'Exclusion à l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné prendra part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés sera notifiée à l'Associé Concerné dans un délai maximum de huit (8) jours par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions collectives des associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien (la « **Notification de Décision d'Exclusion** »). La Notification de Décision d'Exclusion précisera le montant du Prix Provisoire ainsi que les détails du calcul de ce montant.

15.3. EFFETS DE LA DECISION D'EXCLUSION

En cas de décision d'exclusion, l'Associé Concerné est tenu de céder l'ensemble de ses actions à toute(s) personne(s) désignée(s) par les associés (en ce compris la Société), dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de Décision d'Exclusion.

A défaut par l'Associé Concerné de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisés, le Président procèdera à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion entraînera automatiquement suspension des droits de vote attachés aux actions de l'Associé Concerné, et ce jusqu'à la cession desdites actions.

Le prix de cession des actions de l'Associé Concerné sera déterminé et payé conformément à l'Annexe B.

16 MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du Contrôle d'une entité associée de la Société à la suite d'un Transfert, celle- ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Direction dans un délai de cinq (5) jours suivant le changement de Contrôle ; cette notification doit préciser la date de changement de Contrôle et toutes informations sur les actionnaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le Contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Article 15 ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de changement de Contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le Contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article 15 ci-dessus.

Si la Société n'engage pas de procédure d'exclusion dans le délai susvisé, elle sera réputée avoir agréé le changement de Contrôle.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par le Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

17 ORGANISATION GENERALE

- La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par les organes suivants :

- un comité de direction (le « **Comité de Direction** »), lequel dispose d'un pouvoir collégial de contrôle sur certaines décisions importantes liées à la direction, la gestion ou l'administration de la Société conformément à l'Article 17.4.

- un président (le « **Président** »), assisté par un ou plusieurs **Directeurs généraux**, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve (i) des pouvoirs attribués au Comité de Direction et (ii) des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

17.1. PRESIDENT

17.1.1. NOMINATION

Le Président est désigné par Décision Ordinaire des associés pour une durée de cinq (5) exercices, son mandat prenant fin, à défaut de renouvellement, à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes du 5ème exercice clos suivant sa désignation ou son renouvellement.

17.1.2. REMUNERATION

La rémunération éventuelle du Président est déterminée par Décision Ordinaire des associés, lors de leur désignation ou ultérieurement. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

17.1.3. REVOCATION - DEMISSION

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Comité de Direction statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés ou par Décision Ordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux associés au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par Décision Ordinaire des associés.

17.1.4. **POUVOIRS**

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve (i) des pouvoirs attribués au Comité de Direction et (ii) des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Le premier Président de la Société est désigné à l'Article 31.

17.2. DIRECTEURS GENERAUX

17.2.1. **NOMINATION**

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques peuvent être désignés par Décision Ordinaire des associés.

17.2.2. **REVOCATION - DEMISSION**

Tout directeur général et directeur général délégué ou adjoint est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président et aux associés au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par le Président.

17.2.3. **REMUNERATION**

La rémunération éventuelle des directeurs généraux est déterminée par Décision Ordinaire des associés, lors de leur désignation ou ultérieurement. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

17.2.4. **POUVOIRS**

Sous réserve (i) des pouvoirs attribués au Comité de Direction et (ii) des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des associés de la Société, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société à l'égard des tiers. Toutefois, les associés peuvent décider d'apporter toute limitation d'ordre interne aux pouvoirs d'un directeur général lors de sa désignation ou ultérieurement.

Chaque directeur général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Le premier Directeur Général est désigné à l'Article 31

17.3. COMITE DE DIRECTION

17.3.1. **COMPOSITION**

Le Comité de Direction est composé exclusivement du Président et des directeurs généraux qui en sont membres de droit. Le Président assure la présidence du Comité de Direction.

17.3.2. **DUREE DES FONCTIONS - REVOCATION - VACANCE**

La durée du mandat de membre du Comité de Direction coïncide avec celle de mandat de Président ou de directeur général. Toute cessation des fonctions de Président ou de directeur général entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions de membre du Comité de Direction.

Les fonctions des membres du Comité de Direction peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer. La Cessation par le Président ou tout directeur général de ses fonctions de membre du Comité de Direction entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions de Président ou de directeur général.

17.3.3. **FONCTIONNEMENT**

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que ses attributions l'exigent, sur convocation du Président ou d'un directeur général qui peut intervenir par tous moyens, même verbalement. La réunion du Comité de Direction peut être tenue par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Une feuille de présence est établie pour chaque réunion et est dûment émargée lors de leur entrée en réunion par le Président et les directeurs généraux (ou sur une télécopie par le Président ou le directeur général non physiquement présent et représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par les moyens de communication indiqué au paragraphe précédent).

Le Président préside les séances du Comité de Direction. En l'absence du Président, le Comité de Direction désigne un président de séance parmi ses membres. Le Comité de Direction statue sur tout sujet mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

S'il n'est composé que de deux (2) personnes, le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si ses deux membres sont présents. S'il est composé de plus de deux (2) personnes, le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix. S'il n'est composé que de deux (2) personnes, les décisions du Comité de Direction sont prises à l'unanimité. S'il est composé de plus de deux (2) personnes, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chacune des réunions du Comité de Direction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président de séance et un membre du Comité de Direction et consigné dans les registres sociaux de la Société.

Toute décision du Comité de Direction peut également intervenir par consultation écrite ou électronique ou signature par tous les membres du Comité de Direction d'un acte sous seing privé. L'autorisation du Comité de Direction à un acte donné peut également ressortir de la contresignature de cet acte par l'ensemble des membres du Comité de Direction.

17.3.4. **MISSIONS ET POUVOIRS**

Le Président ou un Directeur Général de la Société ne prendra seul (i) aucune des décisions listées ci-dessous (les « **Décisions Importantes** »), ni (ii) aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'Article 17.3.3 :

(a) L'octroi par la Société de tout cautionnement, aval ou garantie ; l'octroi de sûretés ou de droit réel, et notamment tout nantissement et hypothèque, sur un actif ou un droit de la Société, de quelque nature que ce soit ;

(b) Autorisation de tout engagement financier (x) visé par le budget annuel et d'un montant n'excédant pas 15.000 euros (hors taxes) l'allocation prévue dans ledit budget annuel et (y) non visé par le budget annuel et dont la somme n'excède pas 10.000 euros (hors taxes). Au-delà de ces montants, une décision de la collectivité des associés est nécessaire conformément à l'article 21 ;

(c) La conclusion de tout contrat de travail entre la Société et un salarié, après présentation du candidat, la modification des termes de ce contrat, la fixation de la rémunération du salarié et, le cas échéant, la fixation de la part variable de rémunération ou des primes attribuées à un salarié dans la limite prévue dans le budget, le licenciement de tout salarié ;

(d) Initier ou transiger tout litige, réclamation ou procédure contentieuse ;

(e) Sans préjudice de l'application de la procédure prévue, la conclusion, la modification des termes, le renouvellement ou la résiliation de toute convention, autres que les conventions courantes et conclues à des conditions normales qui sont soumises à l'obligation d'information, avec (i) toute Personne Concernée, et/ou (ii) toute entreprise dans laquelle une Personne Concernée est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

Cette autorisation peut prendre la forme d'une autorisation globale, donnée pour des matières, des montants et/ou des durées limités. Le Comité de Direction peut également déterminer pour tout ou partie des opérations visées ci-dessus des seuils en montant en dessous desquels son autorisation n'est pas requise.

Les décisions prises par le Comité de Direction dans l'exercice de cette compétence lient le Président de la Société et le ou les directeurs généraux.

Le Comité de Direction dispose également du pouvoir de convoquer la collectivité des associés de la Société.

18 CONVENTION REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au Président, ainsi qu'aux autres dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité (le « **Commissaire aux Comptes** »).

Lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les Commissaires aux Comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les Commissaires aux Comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux Comptes est nommé le cas échéant par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés, pour une période de six (6) exercices sociaux ou, en cas de désignation facultative, pour une durée de trois (3) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la décision des Associés, qui statue sur les comptes du sixième exercice, ou, le cas échéant, du troisième exercice.

Le Commissaire aux Comptes est avisé de l'ordre du jour des décisions de l'Associé Unique ou des Associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées à l'Associé Unique ou aux Associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

20 DECISIONS QUI DOIVENT ETRE APPROUVEES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des Associés est seule compétente pour :

(i) modifier le capital social (augmentation, amortissement ou réduction du capital social et émission de toutes valeurs mobilières) ;

(ii) décider d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

(iii) dissoudre la Société ;

(iv) nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du Président et du Directeur Général dans les conditions prévues à l'Article 0 ;

(v) nommer, renouveler et révoquer les Commissaires aux Comptes ;

(vi) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;

(vii) approuver les budgets annuels ;

(viii) valider toute dépense ou investissement (x) prévu dans le budget annuel et d'un montant excédant de 15.000 euros (hors taxes) l'allocation prévue dans ledit budget annuel et (y) non visé par le budget annuel et dont la somme excède 10.000 euros (hors taxes) ;

(ix) Constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales, prise et cession de participations, ouverture et fermeture de bureaux, succursales, établissements ; apport partiel d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels pour la Société ainsi que la conclusion d'accord de joint-venture ;

(x) modifier les Statuts, sauf pour la décision du transfert de siège social par le Président dans les conditions de l'Article 4 ;

(xi) adopter ou modifier le cas échéant des règles statutaires instaurant l'agrément de toute cession d'Actions ;

(xii) transformer la Société en société d'une autre forme ;

(xiii) proroger la durée de la Société ;

(xiv) nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;

(xv) approuver les comptes annuels en cas de liquidation ; et

(xvi) prendre tout autre décision non listée ci-dessus pour laquelle des dispositions légales imposeraient une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Comité de Direction, conformément aux présents Statuts.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

21 QUORUM – MAJORITE

Sous réserve des décisions prises à l'unanimité des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions des Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées générales, il s'agit des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Pour toute assemblée générale, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint des lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins 50% des droits de vote.

22 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

Les décisions des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en (i) assemblée générale, (ii) par consultation écrite ou (iii) résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions des Associés sont prises sur convocation (i) du Président ou (ii) d'un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier, à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

22.1. Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée 7 jours calendaires au moins avant la date de la réunion, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du Commissaire aux Comptes. Le Président, si l'assemblée générale a été convoquée par ce dernier, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée générale élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée générale. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée générale.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

Un Associé peut se faire représenter par la personne de son choix, Associée ou non de la Société. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimités. Le mandat peut être donné pour une assemblée générale ou pour plusieurs assemblées générales qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées générales.

Les Associés peuvent participer aux assemblées générales par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

22.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens par l'auteur de la consultation.

Les Associés disposent d'un délai minimal de 15 jours calendaires, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et l'Associé majoritaire de la Société, auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Associés.

22.3. Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de majorité visées à l'Article 22 des présents Statuts.

22.4. Associé Unique

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Associé Unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents Statuts.

22.5. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, l'auteur de la convocation (si le Président n'est pas à l'origine de la convocation) ou l'Associé majoritaire de la Société.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

22.6. Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions (hors actions ordinaires), s'il en existe, ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions (hors actions ordinaires) délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

23 INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation de l'Associé Unique ou des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation de l'Associé Unique ou des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de l'Associé Unique ou de tout Associé au plus tard concomitamment à la consultation écrite, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels l'Associé Unique ou les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

24 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été institué un comité social et économique et si la Société a plus de 50 salariés, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Les représentants du comité social et économique doivent être informés de toutes décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de toutes décisions des Associés dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que l'Associé Unique ou les Associés selon le cas.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

Pour toute assemblée générale, le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée en adressant au Président les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie 2 jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les membres du comité social et économique, si la Société a plus de 50 salariés, et désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail peuvent assister à toute délibération des Associés et doivent être informés de toute consultation (consultation écrite ou consultation par correspondance) de l'Associé Unique ou des Associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

25 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

26 COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif et les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et établit, le cas échéant, un rapport de gestion dans les conditions légales en vigueur.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un dans la Société, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

27 REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Associé Unique ou les Associés décident de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique ou les Associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter 5% dudit bénéfice distribuable sur la réserve légale, ladite affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10e) du capital social, ou d'affecter à la création de toute réserve, avec une affectation spéciale ou non.

L'Associé Unique ou les Associés ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

28 MODALITE DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

29 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les Associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions des Associés, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des Associés, à celles des Commissaires aux Comptes s'il en existe dans la Société. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les Associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des Associés représentant au moins un cinquième du capital social. Les Associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les Associés, le président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les Actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses Actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'Associé Unique est une personne physique.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

30 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes ou l'Associé Unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

31 SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présents Statuts sont signés électroniquement par le biais du service www.docusign.com (ou tout autre service équivalent), le signataire s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des Statuts par le biais du service www.docusign.com (ou tout autre service équivalent). Le signataire déclare avoir pris toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique des Statuts soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

PIECES ANNEXEES AUX STATUTS

Annexe A : Définitions

Annexe B : Détermination du prix des Titres en cas de refus d'agrément ou d'exclusion

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

ANNEXE A

DEFINITIONS

« Actions »	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.
« Annexe »	désigne une annexe aux présents Statuts.
« Article »	désigne un article des présents Statuts.
« Associé Unique »	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
« Associés »	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
« Comité de Direction »	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.
« Commissaire aux Comptes »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.
« Directeur Général »	a le sens qui lui est donné à l'Article 13
« Président »	a le sens qui lui est donné à l'Article 0.
« Société »	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
« Statuts »	a le sens qui lui est donné en préambule des présentes.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière représentative d'une quotité de capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité de capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tous droits de souscription ou l'attribution de telles valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société.

Docusign Envelope ID: 5D71F238-389E-4496-8ABA-9FA3491A6169

Annexe B

Détermination du prix des Titres en cas de refus d'agrément ou d'exclusion

En cas d'exclusion ou de refus d'agrément, le prix des actions faisant l'objet du Projet de Transfert ou détenues par l'Associé Concerné sera égal à l'Actif Net par Action à la date de transfert ou de souscription, étant précisé que pour les besoins du présent paragraphe (i) si la date d'exclusion ou de refus d'agrément est comprise entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année "n", l'Actif Net par Action sera calculé à partir des comptes sociaux annuels ou le cas échéant consolidés annuels de la Société arrêtés au 31 décembre de l'année "n-1" et
(ii) si la date d'exclusion ou de refus d'agrément est comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année "n", l'Actif Net par Action sera calculé à partir des comptes sociaux semestriels ou le cas échéant consolidés semestriels de la Société arrêtés au 30 juin de l'année "n" (sauf lorsque les présents Statuts prévoient une autre date de calcul, auquel cas l'Actif Net par Action sera calculé à cette autre date).

Pour les besoins du calcul du prix de cession, les termes en majuscule ont la signification suivante :

"Actif Net" désigne, à une date donnée, le montant des capitaux propres figurant dans les derniers comptes consolidés annuels ou semestriels de la Société certifiés par le ou les Commissaires aux Comptes et disponibles à cette date, diminué du montant de toute distribution de dividendes, réserves ou primes [ou réduction de capital] qui aurait été réalisée entre la date à laquelle ces comptes sont arrêtés et cette date donnée;

"Actif Net par Action" désigne, à une date donnée, le quotient de l'Actif Net par le nombre total d'actions émises par la Société à cette date, étant précisé que si ce quotient est inférieur ou égal à zéro, l'Actif Net par Action est réputé égal à zéro virgule un euro (€ 0,1) ;

Le prix de cession sera calculé, à titre provisoire, par la Société à la date de la désignation de l'acquéreur désigné par la collectivité des associés, en cas de refus d'agrément, ou à la date de la décision d'exclusion de l'Associé Concerné, en cas d'exclusion, sur la base d'une estimation raisonnable de l'Actif Net à cette date (le « **Prix Provisoire** »).

Le Prix Provisoire sera payable au Cédant ou à l'Associé Concerné contre remise de l'ordre de mouvement.

Dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la clôture de l'Année N, le prix de cession sera calculé à titre définitif par la Société sur la base des montants définitifs des Commissions de Gestion facturées par la Société, au cours de l'année N, aux Fonds qui ont moins de deux (2) années d'existence à la Date de Référence (le « **Prix Définitif** ») et notifié dans ce délai au Cédant ou à l'Associé Concerné (la « **Notification de Prix Définitif** »).

La différence entre le Prix Définitif et le Prix Provisoire sera payable, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la Notification de Prix Définitif, *(a)* si elle est positive, au Cédant ou à l'Associé Concerné par le cessionnaire de ses actions et si *(b)* elle est négative, par le Cédant ou par l'Associé Concerné au cessionnaire de ses actions.

Tout associé reconnaît et accepte que les critères de détermination du prix visés dans la présente Annexe B peuvent résulter pour lui en un gain, mais également en une perte, par rapport à une situation où les conditions de détermination du prix ne seraient pas fixés par les présents statuts. Chaque associé s'interdit en conséquence de contester la méthode retenue dans la présente annexe pour déterminer le prix des actions de la Société.